

## Lettre d'information N° 22 30 mai 2022

### **PAC 2022 et code de l'environnement : jachères agricoles**

Bonjour,

suite à nos lettres d'information n°15 et 20, relatives aux **jachères agricoles**, un arrêté national du 23 mai 2022 vient préciser **l'articulation des dispositions respectives du code de l'environnement et de la PAC** sur ce sujet.

Du 16 mai au 24 juin 2022 inclus, dans le cadre du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2022, le broyage/fauchage des **jachères classiques** est interdit. Attention, la valorisation de ces surfaces n'est possible qu'en les déclarant en prairies à la PAC 2022.

Dans le cadre des dispositions de la PAC 2022 liées à l'agression de l'Ukraine par la Russie, de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2022 et de l'arrêté national du 23 mai 2022, ci-joints, la valorisation **des jachères déclarées SIE** à la PAC 2022 est possible sous réserve de les déclarer à la PAC comme "jachères SIE avec dérogation Ukraine", que vous soyez éleveur ou non :

- **les jachères SIE peuvent être fauchées ou pâturées**, sous réserve de les déclarer individuellement à la PAC avec la précision "**Dérogation Ukraine - pâture ou fauche**" (nous renvoyer au besoin le formulaire complété de demande de modification de déclaration 2022 ci-joint) ;
- **les jachères SIE peuvent être cultivées avec des cultures de printemps, y compris avec utilisation de produits phytosanitaires**, sous réserve de les déclarer individuellement à la PAC avec le code J5M ou J6S et avec la précision "**Dérogation Ukraine - mise en culture**", seules les cultures/mélanges fourragers implantés au printemps étant autorisés (céréales de printemps y compris le maïs, oléagineux de printemps, protéagineux de printemps seuls ou en mélange entre eux) (nous renvoyer au besoin le formulaire complété de demande de modification de déclaration 2022 ci-joint).

#### **Attention :**

- les jachères déclarées comme étant mises en culture en 2022 ne peuvent pas l'être avec du chanvre, même s'il est destiné à la production d'huile ;
- les surfaces destinées à être implantées en jachères mellifères peuvent être valorisées dans ce cadre, mais devront être déclarées jachères SIE avec la précision "Dérogation Ukraine" adaptée et un coefficient d'équivalence égal à 1 au lieu de 1,5 pour le paiement vert ;
- la dérogation ne s'applique pas aux jachères engagées en MAEC (consulter le cahier des charges) ;
- l'objectif étant de remettre des jachères en culture, les parcelles déjà implantées en cultures d'hiver ne peuvent pas bénéficier de cette "Dérogation Ukraine".

Dans le cadre réglementaire cité, la valorisation des jachères SIE est possible sans conséquence pour le respect des exigences du paiement vert 2022.

#### **Vous retrouverez toutes ces informations en pièces annexes :**

- en pages 7 et 8 de la notice "Dossier généralités PAC - campagne 2022 - Demande de paiement vert";
- dans le formulaire de demande de modification de la télédéclaration 2022.

site internet : <http://www.charente.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural>

Direction départementale des territoires

Adresse : 43, rue du docteur Duroselle 16016 AngoulêmeCEDEX

Horaires d'ouverture : 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00), tel : 05 17 17 37 37

Téléphone de l'unité aides directe, MAEC et Bio : 05 17 17 39 39 du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Vous en souhaitant bonne réception  
Très cordialement

Le chef du service économie agricole et rurale

Patrick BARNET

***Pour un meilleur service, vous pouvez nous joindre tous les jours de 9 h à 12 h  
(plus pendant la période PAC de 14 h à 16h) directement sur le standard de  
l'unité aides directes, MAEC et Bio:***

***05-17-17-39-39***

***Retrouvez toute nos lettres d'information sur le [site internet des services de  
l'Etat en Charente](#)***



**ARRÊTÉ 16-2022-05-17-00007**  
**fixant le report de la date de broyage et de fauchage**  
**de la jachère de tous terrains à usage agricole pour l'année 2022**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L120-1 et L424-1 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

**Vu** les consultations imposées par l'article 1er de l'arrêté interministériel sus-visé et réalisées le 10 mai 2022 ;

**Considérant** que pour la préservation de la biodiversité, il est nécessaire d'interdire le broyage ou le fauchage des jachères sur une période de 40 jours consécutifs entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juillet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le broyage et le fauchage des surfaces à usage agricole déclarées à la PAC en jachère sont interdits sur une période de 40 jours consécutifs compris à partir du lundi 16 mai 2022 jusqu'au vendredi 24 juin 2022 inclus.

Cette période d'interdiction ne s'applique pas aux surfaces listées au 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 26 mars 2004, à savoir :

- les jachères industrielles (non alimentaires) ;
- les exploitations en agriculture biologique ;
- les zones de production de semences ;
- les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones ;
- les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 m, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes ;
- les périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- les terrains situés à moins de 20 m des zones d'habitation.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 17 MAI 2022  
La préfète  
Magali DEBATTE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

**Arrêté du 23 mai 2022 suspendant pour l'année 2022 l'application de l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole**

NOR : TREL2211574A

**Publics concernés :** exploitants agricoles.

**Objet :** suspension temporaire de l'interdiction de broyage ou de fauchage des jachères prescrite par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de la publication de l'arrêté.

**Notice :** l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022 a provoqué une forte hausse des prix des produits de base et une incidence sur l'offre et la demande. Pour remédier à ces situations, il convient d'accroître le potentiel de production agricole de l'Union européenne, tant pour l'alimentation humaine que pour l'alimentation animale. A cette fin, la Commission européenne a donné la possibilité aux Etats membres de déroger dans le cadre du verdissement, pour la campagne 2022, à certaines obligations relatives aux terres mises en jachères par sa décision d'exécution (UE) 2022/484 du 23 mars 2022.

Cette décision est mise en œuvre par l'arrêté du 28 mars 2022 établissant des dérogations dans le cadre du paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement pour la campagne 2022.

Afin de permettre la mise en œuvre de cet arrêté du 28 mars 2022, il importe de lever temporairement l'interdiction de broyage ou de fauchage des jachères prescrite par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole. Tel est l'objet du présent arrêté.

**Références :** l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/484 de la Commission européenne du 23 mars 2022 prévoyant des dérogations au règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre de certaines conditions relatives au paiement en faveur du verdissement pour l'année de demande 2022 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 424-1 (3<sup>e</sup> alinéa) ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 établissant des dérogations dans le cadre du paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement pour la campagne 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 mai 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 25 avril au 16 mai 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'application des deux premiers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 mars 2004 susvisé est suspendue pour les surfaces déclarées en surfaces d'intérêt écologique « jachères » couvertes par le régime de dérogation de l'arrêté du 28 mars 2022 susvisé.

**Art. 2.** – Le présent arrêté s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

**Art. 3.** – Le directeur de l'eau et de la biodiversité et la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mai 2022.

*Le ministre de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises,*  
V. METRICH-HECQUET

*Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'eau et de la biodiversité,*  
O. THIBAUT

## Dossier PAC • campagne 2022

# Modification de la déclaration

Toute modification par rapport à ce que vous avez déclaré dans votre dossier PAC 2022 doit être signalée sans délai à votre DDT(M)/DAAF au moyen de ce formulaire : cultures différentes des cultures déclarées, accident climatique empêchant les travaux ou la levée des cultures, modification d'une parcelle, d'un engagement MAEC ou AB, d'une SNA ou d'une ZDH (*pour plus d'information, reportez-vous à la notice explicative des modifications de déclaration*).

Imprimez depuis telepac les documents de votre déclaration 2022. Portez-y directement les modifications avec un stylo rouge. Datedez et signez chacun de ces documents et joignez-les à ce formulaire.

### Identification du demandeur

N° Pacage  N° Siret

Nom, prénom ou dénomination sociale : .....

### Modifications

Je demande la modification de mon dossier PAC déposé sous telepac le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / 2022.

Les données à modifier sont celles que j'ai portées en rouge sur les imprimés de mon dossier PAC joints à ce formulaire (*cochez la ou les cases pertinentes et indiquez si nécessaire le nombre de documents de chaque type sur lequel vous apportez des modifications*) :

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Demande d'aides ( <i>joindre les 2 pages</i> )  | <input type="checkbox"/> Registre parcellaire graphique MAEC/BIO<br><i>Nombre de pages modifiées : .....</i>                |
| <input type="checkbox"/> Déclaration des effectifs animaux   | <input type="checkbox"/> Liste des éléments engagés MAEC/BIO surfaciques<br><i>Nombre de pages modifiées : .....</i>        |
| <input type="checkbox"/> Registre parcellaire graphique – <i>Nombre de pages modifiées : .....</i>                             | <input type="checkbox"/> Liste des éléments engagés MAEC linéaires et ponctuels<br><i>Nombre de pages modifiées : .....</i> |
| <input type="checkbox"/> Registre parcellaire : descriptif des parcelles<br><i>Nombre de pages modifiées : .....</i>           | <input type="checkbox"/> Déclaration engagements MAEC PRM<br><i>Nombre de pages modifiées : .....</i>                       |
| <input type="checkbox"/> Liste des SNA – <i>Nombre de pages modifiées : .....</i>  | <input type="checkbox"/> Déclaration engagements MAEC PRV<br><i>Nombre de pages modifiées : .....</i>                       |
| <input type="checkbox"/> Liste des ZDH – <i>Nombre de pages modifiées : .....</i>  | <input type="checkbox"/> Déclaration engagements MAEC API<br><i>Nombre de pages modifiées : .....</i>                       |
| <input type="checkbox"/> Déclaration relative au verdissement ( <i>joindre les 2 pages</i> ) accompagnée, le cas échéant, de : |   |
| <input type="checkbox"/> l'annexe 1 : Parcelles et bordures SIE<br><i>Nombre de pages modifiées : .....</i>                    |   |
| <input type="checkbox"/> l'annexe 2 : Éléments topographiques SIE<br><i>Nombre de pages modifiées : .....</i>                  |   |

### Commentaires

Cause et justification des modifications demandées :

À : ....., le  2 0 2 2

Signature(s) du demandeur, du représentant légal en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC (*pour les formes sociétaires autres que GAEC, précisez le nom et le prénom du signataire*) :



## Dossier PAC • campagne 2022

**Demande d'aides découplées liées aux droits à paiement de base (DPB),  
au paiement redistributif et au paiement vert**

**Demande de paiement en faveur des jeunes agriculteurs**

**Demandes d'aides couplées liées aux productions végétales**

**Demande d'indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)**

**Demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales  
et climatiques (MAEC), agroforesterie et agriculture biologique**

**Demande d'aide à l'assurance récolte**

**Invasion de l'Ukraine par la Russie :**  
des dérogations sont mises en place pour  
permettre l'utilisation des jachères SIE  
pendant la campagne 2022.  
Pour plus de détails, voir en page 7

Notice  
généralités

**Date limite de télédéclaration du dossier pAC :**

**lundi 16 mai 2022**

### Attention !

**c'est l'étape « SIGNATURE ÉLECTRONIQUE » sous telepac qui constitue le DÉPÔT DU DOSSIER.**

### telepac vous permet :

- d'effectuer votre **demande d'aides découplées** (liées aux DPB, au paiement redistributif et au paiement vert),
- d'effectuer votre **demande de paiement en faveur des jeunes agriculteurs**,
- d'effectuer vos **demandes d'aides couplées liées aux productions végétales** : légumineuses fourragères, soja, protéagineux, légumineuses fourragères destinées à la déshydratation, semences de légumineuses fourragères, blé dur, prunes destinées à la transformation, cerises destinées à la transformation, pêches destinées à la transformation, poires destinées à la transformation, tomates d'industrie, pommes de terre féculières, chanvre, houblon, semences de graminées, riz,
- d'effectuer votre **demande d'aide** à l'assurance récolte,
- d'effectuer votre **demande d'indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)** ainsi que vos **demandes et confirmations d'engagement dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)**, en agroforesterie et en agriculture biologique.

#### Les notices sont disponibles sur telepac

[www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)

et présentent les conditions d'attribution de certaines aides spécifiques ainsi que les modalités pratiques pour renseigner votre dossier. Lisez-les attentivement avant de remplir votre dossier PAC.

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez votre direction départementale des territoires ou, pour les départements du littoral, votre direction départementale des territoires et de la mer (DDT/DDTM) ou, dans les départements d'Outre-Mer, votre direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 16 mai 2022. Les surfaces à déclarer dans votre dossier PAC sont celles que vous exploitez à la date du **16 mai 2022**.



## Pour bénéficier des aides

**N'oubliez pas de signer électroniquement votre dossier pAC** sur le site telepac ([www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)). Vous pouvez aussi y télécharger les pièces justificatives exigées pour bénéficier de certaines aides.

En cas de retard de dépôt, le montant des aides est réduit de 1 % par jour ouvré. Cette pénalité est portée à 3 % pour

les dépôts tardifs de demande de dotation par la réserve de DPB ou de clauses de transfert de DPB, pour les paiements concernés par ces documents. Si ce retard excède 25 jours calendaires, c'est-à-dire au-delà du 10 juin 2022, vous ne bénéficierez d'aucun paiement.

**Attention !** c'est l'étape « **SIGNATURE ELECTRONIQUE** » sous telepac qui **constitue le dépôt du dossier**. Un **accusé de réception de la déclaration** est téléchargeable à l'issue de cette étape (à ne pas confondre avec l'**accusé de réception de mise à jour des données de l'exploitation**)

## L'essentiel pour la campagne 2022

### Qui peut télédéclarer un dossier PAC ?

**Pour bénéficier des aides du premier pilier de la PAC, de l'ICHN, de l'assurance récolte et des aides à l'agriculture biologique, vous devez être agriculteur, c'est à dire que vous êtes une personne physique ou une personne morale dont l'objet même est l'exploitation agricole (EARL ou SCEA), ou un GAEC, ou une autre forme sociétaire dont l'activité agricole est inscrite dans les statuts, que vous disposez d'une exploitation localisée sur le territoire national et que vous exercez une activité agricole au sens du règlement (UE) n°1307/2013. Au sens de ce règlement, l'activité agricole est définie comme une activité de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles, ou une activité de maintien de surfaces agricoles dans un état adapté au pâturage ou à la culture, ou une activité minimale sur les surfaces naturellement conservées dans un état adapté au pâturage ou à la culture.**

Concernant les MAEC, d'autres demandeurs, tels que les personnes morales mettant des terres à disposition des exploitants, peuvent également bénéficier des aides (reportez-vous à la notice spécifique aux MAEC et à l'agriculture biologique pour davantage de précisions).

**Vous devez télédéclarer un dossier PAC** et déclarer toutes les surfaces agricoles dont vous disposez, y compris celles pour lesquelles vous ne demandez pas d'aide, si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- pour les exploitants de métropole, vous demandez l'attribution de droits à paiement de base (DPB) et vous demandez le versement des aides découplées ;
- vous demandez un soutien couplé au titre d'une filière végétale ;
- pour les exploitants de métropole, vous demandez l'aide en faveur des jeunes agriculteurs ;
- vous êtes éleveur et vous demandez au moins l'une de ces aides :
  - **pour les éleveurs de métropole** : aides aux bovins allaitants (ABA), aides aux bovins laitiers (ABL), aides au veaux sous la mère et issus de l'agriculture biologique (VSLM), aides ovines (AO), aides caprines (AC) ;
  - **pour les éleveurs en DOM (hors Mayotte)** : aides au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA), primes aux petits ruminants (PPR) ;
- vous demandez l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- pour les exploitants de métropole, vous demandez l'aide à l'assurance récolte ;
- vous poursuivez des engagements demandés entre 2018 et 2021 ou déposez une demande d'engagement en 2022 dans une ou plusieurs mesure(s) agroenvironnementales(s) et climatique(s) (MAEC), en agroforesterie ou en agriculture biologique au titre de la programmation 2014-2020 ;
- vous bénéficiez en 2022 des aides au boisement de terres agricoles versées au titre du règlement de développement rural (RDR) ;

- vous avez bénéficié entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2021 du versement d'une aide à la restructuration ou à la reconversion du vignoble : de ce fait, vous êtes soumis à la conditionnalité et vous devez déposer une déclaration de surfaces.

### Quelles surfaces déclarer ?

Vous devez déclarer au travers de votre registre parcellaire toutes les surfaces agricoles qui sont à votre disposition **au 16 mai 2022**.

Une surface agricole est une surface exploitée aux fins d'une activité agricole. Elle doit conserver son caractère agricole tout au long de l'année civile.

Vous devez déclarer et localiser tous les îlots que vous exploitez ainsi que chacune des parcelles qui constituent vos îlots.

Vous devez inclure dans vos parcelles tous les éléments topographiques dont vous avez le contrôle.

Vous êtes invité à lire les notices de présentation de telepac avant de débiter votre télédéclaration du dossier PAC.

### Précisions concernant la déclaration des prairies et des jachères

Une parcelle qui a été déclarée plus de 5 années consécutives en prairie temporaire ou en jachère devient une prairie permanente, et ce, même si un labour est intervenu entre deux déclarations en prairie temporaire. Cette règle s'applique également aux surfaces conduites en agriculture biologique.

#### Exceptions :

- pour les exploitants de métropole, une parcelle déclarée en jachère ou en prairie temporaire pendant 5 années consécutives est considérée comme une terre arable la 6<sup>e</sup> année si elle est déclarée en tant que SIE et déclarée avec le code J6S. Elle reste considérée comme une terre arable tant qu'elle reste déclarée SIE avec le code J6S ;
- si un élément est engagé dans une MAEC, l'évolution de l'âge de la prairie temporaire ou de la jachère est suspendue le temps de l'engagement et la surface ne sera pas requalifiée en prairie permanente (exemple : une parcelle portant une prairie temporaire depuis 2 ans est engagée en MAEC. Elle sera considérée comme prairie temporaire de 2 ans jusqu'à la fin de l'engagement. Elle deviendra une prairie temporaire de 3 ans la première année où elle ne portera plus d'engagement).

**Attention** Pour les exploitants de métropole, le code MLG est éligible aux SIE uniquement s'il est déclaré sur une parcelle portant une prairie temporaire ou une jachère depuis 5 ans au maximum.

## CAS PARTICULIER DES SURFACES DE CHANVRE

Pour être admissibles, les variétés utilisées doivent avoir une teneur en tétrahydrocannabinol inférieure ou égale à 0,2%. Les originaux des étiquettes de semences certifiées accompagnées du bordereau d'envoi doivent être transmises au plus tard le 16 mai 2022 à la DDT(M) ou le 30 juin 2022 en cas de semis tardif.

Les variétés admissibles correspondent à celles inscrites au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles au 15 mars 2022 et publiées au journal officiel de l'Union européenne (la liste des variétés de chanvre admissibles figure dans la **notice Cultures et précisions**). Une variété absente de cette liste doit être codée avec le code variété 000. La surface admissible calculée par telepac pour ce code sera ramenée à zéro lors du contrôle administratif de la demande.

### PRÉCISIONS CONCERNANT LA DÉCLARATION DES VERGERS

**Dans le cas général**, les tournières enherbées d'une parcelle de verger font partie de la parcelle et sont admissibles avec le code culture correspondant au verger.

**Dans le cas d'un verger pour lequel une aide à l'agriculture biologique est demandée**, la largeur d'une tournière enherbée ne doit pas excéder 20 mètres. Au-delà de 20 m, la partie enherbée doit être déclarée avec un code correspondant à une prairie.

**Dans le cas d'un verger pour lequel une aide couplée végétale est demandée, avec ou sans demande simultanée d'aide à l'agriculture biologique**, la largeur de la tournière ne peut pas dépasser un demi-rang, dans la limite de 5 mètres à partir du pied de l'arbre. Au-delà de 5 m, la partie enherbée doit être déclarée avec un code correspondant à une prairie.

**Dans tous les cas**, les tournières en sol nu ne sont jamais admissibles et doivent être déclarées avec le code SNE.

## Déclaration des animaux

Si vous demandez des aides conditionnées à la vérification d'un nombre d'UGB ou d'un taux de chargement (légumineuses fourragères, ICHN, aides à l'agriculture biologique, MAEC) ou si vous déclarez des surfaces conditionnées à la présence d'animaux (chênaies et châtaigneraies en Corse et dans la petite région des Causses cévenols et méridionaux), vous devez déclarer dans les effectifs animaux de telepac tous les animaux autres que bovins.

### Comment demander les aides ?

Vous devez cocher les cases qui correspondent à l'aide ou aux aides demandées.

Il convient de transmettre les pièces justificatives nécessaires à l'octroi de certaines aides (reportez-vous aux notices spécifiques accessibles dans l'écran « *Formulaires et notices* » sous telepac).

Pour les aides couplées et les aides du second pilier de la PAC (ICHN, MAEC, agroforesterie, AB, Assurance récolte) reportez-vous aux notices spécifiques de ces dispositifs disponibles sous telepac ou auprès de votre DDT(M)/DAAF.

### Attention

Vous ne pourrez pas bénéficier d'une aide si vous ne l'avez pas demandée, c'est-à-dire si vous n'avez pas coché la case correspondant à cette aide dans votre télédéclaration.

## 1. Les aides du premier pilier

### L'aide découplée liée à l'activation de vos droits à paiement de base (DPB)

Vous pouvez bénéficier de l'aide découplée si vous détenez un portefeuille de droits à paiement de base (DPB) et que ces DPB sont « activés » par une surface admissible.

#### VOUS DÉTENEZ EN 2022 DES DPB EN PROPRIÉTÉ OU À BAIL CAR :

- À l'issue de la campagne 2021, **vous détenez des DPB en portefeuille**.
- Vous êtes **bénéficiaire** en 2022 d'un **transfert de DPB par clause**.  
Vous avez signé une clause de transfert que vous devez déposer à votre DDT(M) ou joindre à la télédéclaration de votre dossier PAC avant le 16 mai 2022. Vous pourrez ainsi bénéficier d'un transfert de DPB de la part de votre cédant.  
*Les formulaires et notices relatifs aux transferts de DPB sont disponibles sous telepac.*
- Vous êtes **éligible en 2022 à une attribution de DPB par la réserve**.  
Vous répondez au critère d'éligibilité vous permettant de bénéficier d'une attribution de DPB par la réserve en 2022 : vous devez déposer une demande en ce sens auprès de votre DDT(M) ou la joindre à la télédéclaration de votre dossier PAC avant le 16 mai 2022.

*Les formulaires et notices relatifs aux attributions par la réserve sont disponibles sous telepac.*

#### VOUS POUVEZ AINSI ACTIVER VOS DPB À CONCURRENCE DU NOMBRE D'HECTARES ADMISSIBLES À VOTRE DISPOSITION AU 16 MAI 2022 ET QUE VOUS DÉCLAREZ EN 2022

(Y COMPRIS SUR LES HECTARES QUI ÉTAIENT  
EN VIGNE EN 2013)

Vous devez pour cela déposer votre déclaration PAC avant le 16 mai 2022. Si pendant deux années consécutives vous détenez un nombre de DPB surnuméraires (que vous ne pouvez pas activer), le nombre correspondant de DPB remontera en réserve par ordre croissant de valeur.

### Le paiement redistributif

Le paiement redistributif est un paiement découplé, d'un montant fixe au niveau national et payé en complément et dans la limite des 52 premiers DPB activés par l'exploitation au titre de la campagne en cours.

La demande des aides découplées comporte automatiquement la demande du versement du paiement redistributif.

La transparence GAEC s'applique pour le paiement redistributif au niveau des parts sociales détenues par chaque associé.

**Exemple : Le GAEC du Bois exploite 200 ha et active 200 DPB. Il comprend 3 associés A, B et C.**

A détient 20% des parts sociales, B détient 50% des parts sociales et C les 30% restantes.

On considère, pour calculer le paiement redistributif indépendamment des surfaces et des DPB apportés par chaque associé, que A active 40 DPB (20% de 200 DPB), que B active 100 DPB (50% de 200 DPB) et C active 60 DPB (30% de 200 DPB).

Le GAEC aura ainsi un paiement redistributif sur 144 DPB (40 DPB de A + 52 DPB de B + 52 DPB de C).

## Le paiement vert

Le paiement vert est un paiement découplé, payé en complément des DPB et proportionnel à la valeur totale des droits à paiement de base activés en 2022, accordé à tout exploitant qui respecte (sauf cas dérogatoires) un ensemble de trois critères bénéfiques pour l'environnement :

- 1• **maintenir les prairies permanentes dites « sensibles »**, c'est-à-dire ne pas les labourer ni les convertir à d'autres usages (vous pouvez prendre connaissance des prairies « sensibles » de votre exploitation sur le site telepac) ET **contribuer au maintien au niveau régional d'un ratio de prairies permanentes par rapport à un ratio de référence.**

Pour la campagne 2022, la région Hauts-de-France est soumise au régime d'autorisation préalable à la conversion des prairies permanentes. Si vous exploitez des parcelles en prairie permanente dans cette région, toute conversion de ces parcelles est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation administrative.

Par ailleurs, les parcelles situées en Normandie et en Hauts-de-France :

- déclarées en prairie permanente de compensation 2018, 2019, 2020 et/ou 2021 doivent être maintenues en prairies permanentes tant qu'elles n'ont pas été déclarées au moins 5 années consécutives en prairie ;
- retournées sans autorisation en 2018 (ou en 2019 ou en 2021 pour les Hauts-de-France) et non réimplantées doivent être remises en herbe et déclarées en prairie permanente en 2022.

- 2• **respecter l'exigence de diversité de cultures**, c'est-à-dire avoir sur ses terres arables (terres agricoles sauf les prairies permanentes et les cultures permanentes - vignes, vergers...) au moins trois cultures dans le cas général ;

- 3• **disposer de surfaces d'intérêt écologique (SIE)** sur son exploitation, c'est-à-dire avoir des éléments (arbres, haies, bandes tampon, certains types de culture...) correspondant à au moins 5 % de la surface en terres arables et SIE. Ces éléments, pour être SIE, doivent obligatoirement être situés dans un îlot déclaré. Ils doivent en outre être situés sur une terre arable ou être adjacents à une terre arable de votre exploitation.

**Attention !** Pour être pris en compte en tant que surfaces d'intérêt écologique, les éléments topographiques ou les surfaces doivent respecter certaines règles, qui sont précisées dans la notice « *Déclaration des SIE* ».

Si votre exploitation est :

- **intégralement conduite en agriculture biologique**, en conversion ou en maintien, vous bénéficierez du paiement vert sans que les critères du verdissement n'aient besoin d'être vérifiés sur vos surfaces ;
- **partiellement conduite en agriculture biologique**, vous n'avez pas à respecter les trois critères sur les surfaces en conversion ou en maintien de votre exploitation puisqu'elles sont considérées comme respectant de fait les exigences liées au verdissement. En revanche, vous devez respecter les trois critères du verdissement sur les surfaces de votre exploitation qui ne sont pas conduites en agriculture biologique.

Pour bénéficier de la dérogation au verdissement, vous devez cocher la case indiquant que la parcelle est conduite en agriculture biologique dans la fiche descriptive de chaque parcelle concernée.

Si vous le souhaitez, vous pouvez également décider de respecter les critères du verdissement sur la totalité des surfaces de votre exploitation. Dans ce cas, vous devez cocher la case indiquant que vous ne souhaitez pas bénéficier de la dérogation agriculture biologique dans l'écran des demandes d'aides.

**Pour que la dérogation ci-dessus soit validée, vous devez impérativement fournir avec votre dossier PAC les documents justifiant de la conduite de votre exploitation en agriculture biologique (voir détail au point 3 de la présente notice).**

Si vous êtes producteur de maïs, que plus de 75 % des terres arables de votre exploitation sont consacrés à la production de maïs, et que vous êtes inscrit dans un schéma d'équivalence agréé, **vous devez cocher la case** indiquant que vous vous inscrivez dans le schéma de certification concernant la production de maïs dans l'écran des demandes d'aides.

**Il est recommandé à l'ensemble des exploitations, y compris celles bénéficiant a priori d'une exemption aux SIE, de déclarer toutes les SIE présentes sur l'exploitation.** Une déclaration exhaustive permet de sécuriser le taux de SIE retenu sur l'exploitation et, le cas échéant, de préserver la conformité au paiement vert si l'exemption est remise en question lors du contrôle de la demande.

## Le paiement en faveur des jeunes agriculteurs (JA)

Le paiement « additionnel » aux jeunes agriculteurs est un paiement découplé, d'un montant fixé au niveau national, payé en complément et dans la limite des 34 premiers DPB activés par une exploitation contrôlée par un jeune agriculteur.

Lors de votre première demande de paiement JA, vous devez respecter les conditions suivantes :

- avoir 40 ans ou moins le 31 décembre de l'année de votre première demande de RPB ;
- être installé depuis au maximum 5 ans ;
- détenir un diplôme de niveau IV (baccalauréat) ou valoriser vos compétences par les acquis de votre expérience professionnelle.

**Attention !** Depuis 2018, ce paiement est versé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de première demande du paiement JA.

Une société est considérée *jeune agriculteur* si au moins un des membres de la société qui en a le contrôle (associé) répond aux critères *jeune agriculteur* au moment de l'introduction de la demande de paiement JA de ladite société.

**Pour en bénéficier, vous devez explicitement en faire la demande** (via la validation de la coche spécifique à ce paiement).

La transparence GAEC ne s'applique pas à ce paiement. Ce paiement est accordé uniquement s'il s'agit d'une première installation.

#### Valorisation des acquis de votre expérience professionnelle

Les acquis de l'expérience professionnelle peuvent être valorisés dans les cas suivants :

##### • Situation n° 1

- vous êtes titulaire d'un diplôme de niveau V (CAP) ou vous justifiez d'une attestation de fin d'études secondaires délivrée par l'autorité académique (DRAAF ou Rectorat) ;
- et vous justifiez d'avoir eu une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole pour une durée minimale de 24 mois durant les 3 années précédant votre première demande de paiement jeune agriculteur.

##### • Situation n° 2

Si vous n'êtes pas titulaire d'un diplôme et ne pouvez pas justifier d'une attestation de fin d'études secondaires :

- vous justifiez d'avoir eu une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole pour une durée minimale de 40 mois durant les 5 années précédant votre première demande de paiement jeune agriculteur.

Toute activité réalisée dans le secteur de la production, indépendamment de la ou des production(s) menée(s) sur l'exploitation actuelle du demandeur, justifie l'acquisition de compétences. Les activités professionnelles agricoles réalisées dans le cadre de contrat de travail saisonnier ou de missions par intérim peuvent être retenues pour justifier de l'acquisition de compétences en production agricole.

**NB :** si vous êtes éligible au programme réserve « jeune agriculteur » et que vous souhaitez bénéficier d'une attribution ou d'une revalorisation de vos DPB par la réserve en 2021, vous devez déposer une demande en ce sens auprès de votre DDT(M) ou la joindre à la télédéclaration de votre dossier PAC. En effet, la demande de paiement en faveur des jeunes agriculteurs est à distinguer de la demande d'attribution ou de revalorisation par la réserve « jeune agriculteur ».

## PIÈCES À FOURNIR

Au delà des pièces justifiant de l'identité du demandeur :

- une attestation d'affiliation à la MSA avec un historique d'affiliation ;
- une lettre de demande de valorisation des compétences acquises dans le cadre de son expérience professionnelle, accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives suivantes :
  - une copie du diplôme ou de l'attestation de fin d'études secondaires,
  - les copies des fiches de paie justifiant des périodes d'activité professionnelle,
  - une attestation du ou des employeurs justifiant de la ou des période(s) d'activité professionnelle et portant description du ou des poste(s) occupé(s) ou activités réalisées, ou toute pièce justificative de ces activités couvrant la période requise et en correspondance avec les fiches de paie,
- si vous êtes exploitant en société, les statuts de votre société.

## Les aides couplées à la production végétale

Le dossier PAC vous permet de demander à bénéficier de ces aides.

Pour connaître les conditions précises d'attribution de ces aides, vous pouvez vous reporter à la notice **Dispositions particulières aux aides couplées à la surface** disponible sur telepac [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)

## Contrôles et réductions

### Contrôles administratifs et sur place :

À la suite du dépôt des demandes d'aides, des contrôles administratifs et sur place sont effectués afin de vérifier la conformité de la déclaration, le respect des engagements et des critères d'éligibilité aux aides demandées.

Ces contrôles permettent de vérifier notamment :

- la réalité des surfaces agricoles déclarées et leur conformité avec la réglementation, en particulier en ce qui concerne le prorata sur les prairies permanentes (qui peuvent nécessiter la venue d'un contrôleur sur votre exploitation) et les codes cultures utilisés pour la déclaration des prairies et les jachères ;
- pour les exploitants de métropole, le respect des trois obligations relatives au paiement vert ou l'éligibilité de l'exploitation à un ou plusieurs critères d'exemption au verdissement le cas échéant ;
- le respect des critères d'éligibilité aux aides couplées.

De plus, la signature électronique de votre dossier PAC vaut engagement de votre part à permettre l'accès à votre exploitation aux autorités compétentes chargées des contrôles. En cas de contrôle, il vous sera notamment demandé :

- de présenter tous les éléments justifiant votre déclaration et le respect des règles de la conditionnalité ;
- d'accompagner ou de faire accompagner le contrôleur sur l'exploitation.

### Réductions en cas d'anomalie constatée :

En cas d'anomalie entraînant :

- une différence entre la surface déclarée et la surface retenue pour une aide donnée,
  - le non-respect d'un critère d'éligibilité à une aide couplée,
  - pour les exploitants de métropole, le non-respect d'un ou plusieurs critères du verdissement,
- vous vous exposez à une réduction de tout ou partie du montant de l'aide considérée.

En fonction de l'importance de l'anomalie constatée, une pénalité supplémentaire peut également être appliquée.

## La conditionnalité des aides

Vous devez respecter les obligations de la conditionnalité en contrepartie de la demande du bénéfice des aides. Les exigences et normes qui doivent être respectées au titre de la conditionnalité sont regroupées en cinq sous-domaines : « Environnement », « Bonnes conditions agricoles et environnementales », « Santé – productions végétales », « Santé – productions animales » et « Bien-être des animaux ».

L'ensemble des points à respecter est présenté dans l'arrêté relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2022 et détaillé dans les fiches techniques « Conditionnalité » que vous pouvez vous procurer sur le site telepac [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr) dans la rubrique « Conditionnalité ». Ces fiches techniques vous serviront de guides pour connaître les points susceptibles d'être vérifiés et les conséquences du non-respect des règles de la conditionnalité.



## Certification environnementale

Votre engagement dans la démarche de certification environnementale ou la validation d'un auto-diagnostic effectué dans le cadre du système de conseil agricole pourra être pris en compte pour la sélection des exploitations à contrôler au titre de la conditionnalité.

Pour cela, vous devez cocher la case correspondante dans le volet *Demande d'aides* et joindre les justificatifs afférents (attestation de certification environnementale et/ou auto-diagnostic validé effectué dans le cadre du système de conseil agricole).

## La publication des bénéficiaires de la PAC

Conformément au règlement communautaire n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'état publie une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide Feader ou Feaga. Le nom (ou la raison sociale), la commune et les montants d'aides perçus par mesure et par bénéficiaire restent en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans.

Ces informations peuvent être traitées par les organes de l'Union européenne et de l'état compétents en matière d'audit et d'enquête à des fins de sauvegarde des intérêts financiers de l'Union.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel vous concernant.

## 2. Les aides du second pilier

(ICHN, MAEC, agroforesterie, agriculture biologique et assurance récolte)

Les dispositifs surfaciques du second pilier et le dispositif d'aide à l'assurance récolte font l'objet de notices réglementaires explicatives séparées de la présente notice.

## 3. Agriculture biologique : dispositions communes au 1<sup>er</sup> pilier et au 2<sup>nd</sup> pilier

### Dispositions communes au verdissement (premier pilier) et aux aides à la conversion/maintien (second pilier)

Pour les exploitants de métropole, qui conduisent tout ou partie de leur exploitation en agriculture biologique et qui souhaitent bénéficier du paiement vert sans que ne soient vérifiés les critères du verdissement, et/ou pour les exploitants souhaitant bénéficier des aides à la conversion /maintien dans le cadre du second pilier de la PAC, les documents suivants doivent être fournis lors du dépôt de votre dossier PAC :

#### POUR LES SURFACES EN PREMIÈRE ANNÉE DE CONVERSION (C1) :

- une attestation de surfaces/productions végétales,
- et le cas échéant, une attestation de productions animales, délivrée par l'organisme certificateur ;

#### POUR LES SURFACES À PARTIR DE LA DEUXIÈME ANNÉE DE CONVERSION (C2) :

- une attestation de surfaces/productions végétales,
- et le cas échéant, une attestation de productions animales, délivrée par l'organisme certificateur ;
- le certificat de conformité délivré par votre organisme certificateur et attestant du respect du cahier des charges de l'agriculture biologique.

Les exploitants, dont la totalité des surfaces est certifiée en agriculture biologique, sont exemptés de la fourniture d'une attestation de productions végétales.

Les exploitations comportant des surfaces en 1<sup>ère</sup> année de conversion (C1), 2<sup>ème</sup> année de conversion (C2) ou en conventionnel ne sont pas considérées comme des exploitations entièrement conduites en agriculture biologique et doivent fournir une attestation de productions végétales.

La période de validité de ces documents doit inclure **le 16 mai 2022**. Ils doivent être édités et transmis à la DDT(M)/DAAF au plus tard au 16 mai 2022 (ou 10 juin 2022 en cas de dépôt tardif). Par dérogation, les documents concernant des surfaces de première ou deuxième année de conversion peuvent être transmis jusqu'au 15 septembre, sous réserve que la période de validité de ces documents inclue bien **le 16 mai 2022**.

### Attention !

Le fait de cocher la case « conduite en agriculture biologique » dans la fiche descriptive de la parcelle dans le RPG ne vaut pas demande d'aide à la conversion ou au maintien.

Pour demander l'aide à l'agriculture biologique, il convient de cocher la case correspondante dans la demande d'aide ET de dessiner dans le RPG MAEC/AB les surfaces que vous demandez à engager ou pour lesquelles vous êtes déjà engagé.

## 4. Utilisation des jachères SIE : dérogations pour la campagne 2022

**A la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie et de ses conséquences sur les marchés agricoles, des mesures sont mises en place pour la campagne 2022 pour favoriser un accroissement de la production agricole dans l'Union européenne, que ce soit pour l'alimentation humaine ou animale.**

Les dérogations mises en place permettent la valorisation des **jachères SIE sans conséquence pour le respect des exigences du paiement vert** (diversité des cultures et taux de SIE). Ces dérogations concernent uniquement l'Hexagone et la Corse.

### 1- Dérogations octroyées

**Si vous disposez de surfaces destinées à être déclarées jachères SIE :**

- **ces surfaces pourront être fauchées ou pâturées** par les animaux, que ces surfaces soient déclarées ou non par des éleveurs, même pendant la période habituelle d'interdiction qui s'étend du 1er mars au 31 août ;
- **ces surfaces peuvent être cultivées avec des cultures de printemps**, y compris avec utilisation de produits phytosanitaires.

L'objectif est de favoriser les cultures destinées à l'alimentation, humaine ou animale. Compte tenu de cet objectif et de l'avancée de la campagne culturale, **seules les cultures et les mélanges fourragers pouvant être implantés au printemps sont autorisés, soit les céréales de printemps (y compris le maïs), les oléagineux de printemps et les protéagineux de printemps seuls ou en mélange entre eux.**

A noter que les jachères déclarées comme étant mises en culture ne peuvent pas l'être avec du chanvre, même s'il est destiné à la production d'huile, compte tenu du cadre réglementaire spécifique associé à cette culture et qui n'est pas compatible avec une déclaration en jachère SIE.

L'objectif étant de remettre des jachères en culture, les parcelles déjà implantées en cultures d'hiver ne peuvent pas bénéficier de cette dérogation.

Pour le paiement vert, ces surfaces resteront considérées comme des jachères pour la diversité des cultures comme pour le taux de SIE (avec 1 ha jachère = 1 ha SIE).

### 2- Comment remplir votre déclaration PAC si vous souhaitez bénéficier de cette dérogation

**A l'étape « RPG » de votre déclaration**

Si vous souhaitez faucher ou faire pâturer vos jachères, pour chaque parcelle concernée, vous devez dans votre déclaration PAC choisir comme précision « **Dérogation Ukraine – pâture ou fauche** » lors de la déclaration du code J5M (jachère de 5 ans ou moins) ou du code J6S (jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE).

Si vous souhaitez mettre en culture de printemps vos jachères, pour chaque parcelle concernée, vous devez dans votre déclaration PAC choisir comme précision « **Dérogation Ukraine - mise en culture** » lors de la déclaration du code J5M (jachère de 5 ans ou moins) ou du code J6S (jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE).

**A l'étape « Verdissement de votre déclaration »**

**Important** : Lors de votre déclaration, l'écran de déclaration des surfaces d'intérêt écologique porte le message suivant :

*« Je suis informé(e) de l'interdiction d'usage de produit phytopharmaceutique sur les parcelles de jachères (y compris mellifères), de cultures fixant l'azote, de bandes le long des forêts avec production, de taillis à courte rotation, de miscanthus et sur les cultures dérobées ou à couverture végétale que je déclare en surface d'intérêt écologique ».*

Compte-tenu de la décision de dérogation de la Commission très proche du début des télédéclarations, **ce message n'a pas pu être modifié**. Il faut comprendre que cette mention ne s'applique pas aux surfaces déclarées jachères SIE avec une précision « Dérogation Ukraine ».

**Ainsi, si vous souhaitez bénéficier d'une dérogation jachère Ukraine, vous devez tout de même cocher la case relative à la non utilisation des produits phytopharmaceutiques, mais cela ne vous interdit pas d'en utiliser sur ces surfaces en jachères « dérogation Ukraine ». L'interdiction demeure pour les autres surfaces en SIE.**

**Vous devez ensuite cocher « SIE » les parcelles concernées pour qu'elles puissent être comptabilisées comme jachères SIE** (si vous ne cochez pas la case relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, vous ne pourrez pas les déclarer).

#### Points d'attention !

**Plantes fixant l'azote SIE** : les surfaces destinées à être déclarées plantes fixant l'azote SIE restent soumises à l'interdiction de produits phytosanitaires. Seules les surfaces déclarées jachères SIE « dérogation Ukraine » bénéficient d'une dérogation à la mise en culture et à l'usage de phytos. Ainsi, un exploitant qui souhaite planter dans le cadre de cette dérogation une culture de protéagineux avec utilisation potentielle de produits phytos et maintenir le caractère SIE devra la déclarer en jachère SIE « Dérogation Ukraine – mise en culture ».

**Jachères mellifères SIE** : les surfaces destinées à être implantées en jachères mellifères (coefficient d'équivalence égal à 1,5) peuvent également être utilisées ou mises en culture. Cependant, elles ne pourront pas être déclarées jachères mellifères. Elles devront dans ce cas être déclarées jachères SIE avec la précision « Dérogation Ukraine » adaptée et un coefficient d'équivalence égal à 1 au lieu de 1,5.

**Jachères non déclarées SIE** : les exploitants qui disposent de jachères non SIE ne sont pas concernés par la dérogation et doivent respecter les règles des jachères (implantées au plus tard le 31 mai, présence pendant 6 mois incluant le 31 août avec absence de valorisation) sur toutes les surfaces déclarées en jachère. Ils peuvent en revanche déclarer ces surfaces en prairies (temporaires ou permanentes selon le cas) et les mettre à disposition des éleveurs ou les remettre en production avec le code culture correspondant.

**Attention** : Les exploitants ayant des engagements MAEC doivent veiller à ce que cela n'induisse pas un non-respect de leurs engagements. La dérogation ne s'applique pas aux engagements MAEC.

### 3 - Quel impact de cette dérogation sur mes autres aides ou obligations ?

#### **Aides couplées :**

Les surfaces déclarées en jachère SIE ne sont pas prises en compte pour les aides couplées. Cela reste valable pour les jachères « dérogation Ukraine » même si elles portent une culture éligible à une aide. En effet, ces surfaces restent comptabilisées comme jachères et non comme cultures et il s'agit d'une situation dérogatoire dont les modalités ne permettent pas de vérifier le respect des exigences liées à une aide couplée.

#### **MAEC :**

Le cahier des charges MAEC continue de s'appliquer normalement sur toutes les surfaces engagées dans la MAEC, y compris les surfaces en jachère SIE « dérogation Ukraine » qui seraient engagées. Les exploitants engagés dans des MAEC qui souhaitent valoriser ces surfaces déclarées en jachère SIE devront veiller à respecter le cahier des charges de leur MAEC, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou les exigences de rotation et de diversification des cultures.

**Attention** : ces surfaces resteront considérées comme des jachères pour les engagements relatifs à la diversité ou à la succession des cultures.

#### **Aides à l'agriculture biologique :**

L'utilisation des jachères est compatible avec le cahier des charges des aides à l'agriculture biologique.

#### **ICHN :**

Les jachères ne sont pas prises en compte dans les surfaces, que ce soit pour l'ICHN animale ou l'ICHN végétale. Ainsi, les jachères SIE « dérogation Ukraine » ne seront pas prises en compte ni pour le calcul du chargement, ni dans les surfaces aidées au titre de l'ICHN, même si ces surfaces sont utilisées pour les animaux ou mises en culture.

#### **Assurance récolte :**

- les surfaces déclarées en jachères « dérogation Ukraine » étant des jachères SIE, elles n'entrent pas dans le périmètre de couverture obligatoire, il n'y aura donc pas d'incidence si ces surfaces ne font pas l'objet d'une assurance au titre du contrat d'assurance récolte ;
- pour les exploitants qui souhaiteront mettre à jour leur contrat auprès de leur assureur et assurer ces surfaces, des modalités spécifiques seront prévues pour prendre en compte le cas échéant ces situations dans le traitement de l'assurance récolte.

#### **Couche des couverts – impact sur l'âge des prairies :**

Les surfaces bénéficiant d'une dérogation Ukraine restent considérées **comme des jachères**. Par conséquent, de même qu'elles restent comptabilisées comme des jachères pour la diversité des cultures et comme jachères SIE pour le taux de SIE, elles restent assimilées à un couvert herbacé dans la couche des couverts même si la parcelle est en réalité mise en culture. Dans la couche des couverts, ces surfaces seront donc des prairies temporaires avec une année de plus (cas des surfaces déclarées J5M) ou des jachères de plus de 6 ans considérées comme des terres arables (cas des surfaces déclarées J6S).